

A l'heure actuelle, le maximum est de cinq pour cent de la partie effectivement versée de la valeur au pair de ces actions, comme le prévoit l'alinéa *a*) de l'article 3 du statut administratif n° 30 de la Compagnie. De nos jours, on n'estime pas que le taux de cinq pour cent est propre à attirer d'éventuels acheteurs d'actions de la catégorie «A». Le volume des profits réalisés ces dernières années justifie le versement d'un dividende qui se situe entre les limites proposées. En vendant de nouvelles actions de la catégorie «A», on obtiendrait du capital qui permettrait d'agrandir les installations servant à la manutention du blé, d'en acquérir ou en construire de nouvelles. Toutefois, s'il est déclaré un dividende supplémentaire de cette nature pour les actions de la catégorie «A», il faut stipuler le versement de dividendes sur les actions de la catégorie «B» (Adhérents) : leur taux ne doit pas être inférieur à l'ensemble du taux applicable au cours de cette même année aux actions de la catégorie «A».

Puisque la valeur au pair des actions de la catégorie «B» (Adhérents) est de \$5 et qu'en outre on a limité le nombre d'actions que chaque personne peut détenir (voir l'alinéa *b*) de l'article 6 du statut administratif n° 30 de la compagnie, que cite l'annexe du bill) la Compagnie a adopté comme principe d'accorder chaque année un dividende sur les actions de la catégorie «B» (Adhérents), mais de ne les déclarer qu'une fois tous les quatre ans.